



Ordonnance sur l'assurance des véhicules (OAV)

Modification du...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 20 novembre 1959 sur l'assurance des véhicules¹ est modifiée comme suit:

Remplacement d'expressions

¹ Dans tout l'acte, «agricole» est remplacé par «agricole et forestier» et les ajustements grammaticaux nécessaires sont effectués.

² Ne concerne que le texte italien.

³ Ne concerne que le texte italien.

II

Les annexes 1, 2 et 4 sont modifiées comme suit:

Annexe 1

Renvoi entre parenthèses sous le numéro d'annexe

Annexe 1
(art. 3a, al. 4; art. 4, al. 3)

Annexe 2

Renvoi entre parenthèses sous le numéro d'annexe

Annexe 2
(art. 18)

¹ RS 741.31

*Annexe 4**Renvoi entre parenthèses sous le numéro d'annexe**Annexe 4**(art. 23)**Ch. 15.1 et 15.5*

- 15.1 Qualifications et expérience professionnelles du requérant ou d'une autre personne responsable dans l'entreprise:
- certificat de capacité d'électricien en automobiles, de mécanicien ou de réparateur en automobiles, et au total 5 ans d'activité dans la branche ou dans un atelier de réparation ou d'électro-mécanique, ou
 - 6 ans d'activité professionnelle dans la branche.
- 15.5 Autorisation:
- Autorisation de l'Administration fédérale des douanes comme atelier de montage des tachygraphes.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} février 2019.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Alain Berset
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr